



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2020-007

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

- 58-2020-01-31-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre-Emmanuel GODARD (2 pages) Page 3
- 58-2020-02-03-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Michel TISSERAND (1 page) Page 6

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

- 58-2020-01-31-004 - Arrêté portant abrogation du règlement d'eau du moulin de La-Charité-sur-Loire établi sur la rivière Douceline sur le territoire des communes de La Marche et de La-Charité-sur-Loire (4 pages) Page 8

## **Préfecture de la Nièvre**

- 58-2020-02-03-001 - AIP portant adhésion de communautés de communes au SM Yonne Median (3 pages) Page 13
- 58-2020-02-05-001 - AP portant habilitation de la SARL BOOMING à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'art L752-6 du code de commerce (2 pages) Page 17
- 58-2020-01-31-002 - Arrêté apportant des modifications à l'arrêté du 30 août 2019 instituant les bureaux vote et emplacements affichage dans le département de la Nièvre. (2 pages) Page 20
- 58-2020-01-20-004 - arrêté interprefectoral portant représentation substitution de la CA de Moulins au SIVOM Sologne Bourbonnaise (4 pages) Page 23
- 58-2020-02-04-001 - Arrêté portant mise en demeure à la Société GRATIAS PROPULSE, située à GIMOUILLE, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (3 pages) Page 28
- 58-2020-01-31-001 - Arrêté relatif à une autorisation spécifique pour des journées de quêtes sur la voie publique - année 2020 (2 pages) Page 32
- 58-2020-01-30-001 - Arrêté relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique - année 2020 (6 pages) Page 35
- 58-2020-02-04-002 - arrêté renouvellement d'autorisation d'utilisation d'explosifs carrière Les Bois des Huets ENTRAINS SUR NOHAIN 2020 (4 pages) Page 42
- 58-2020-02-03-003 - délégué de l'administration (5 pages) Page 47

## **SDIS de la Nièvre**

- 58-2020-01-23-001 - Arrêté n°2020-SDIS-7 (4 pages) Page 53
- 58-2020-01-28-005 - Arrêté portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de SPP de la Nièvre au titre de l'année 2020 (1 page) Page 58

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2020-01-31-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur Pierre-Emmanuel GODARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

MéI : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre - Emmanuel GODARD**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2019.09.30.003 en date du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pierre – Emmanuel GODARD, né le 3 janvier 1991 à Lyon (69) et domicilié professionnellement 2 Rue des Essais 58800 CORBIGNY, 1 Faubourg de Marcy 58210 VARZY et 11 Bis Place du Marché 58410 ENTRAINS SUR NOHAIN ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Pierre – Emmanuel GODARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**A R R Ê T E :**

### **Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pierre – Emmanuel GODARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié 2 Rue des Essais 58800 CORBIGNY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **32392**

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## **Article 2**

Monsieur Pierre – Emmanuel GODARD a bénéficié de la formation initiale prévue à l'article R203-3 susvisé. Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## **Article 3**

Monsieur Pierre – Emmanuel GODARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Monsieur Pierre – Emmanuel GODARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 31 Janvier 2020

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service  
  
Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2020-02-03-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant abrogation de l'arrêté  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Michel  
**TISSERAND**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravellin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Monsieur Michel TISSERAND**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2019.09.30.003 en date du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014132-0002 en date du 12 mai 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Michel TISSERAND ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 14 janvier 2020, portant sur une demande d'omission au Tableau de l'Ordre Régional du Docteur vétérinaire Michel TISSERAND ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

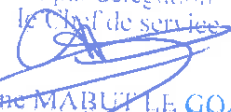
**ARTICLE 1 :** L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Michel TISSERAND est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 2 Rue des Essais 58800 CORBIGNY.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2014132-0002 en date du 12 mai 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Michel TISSERAND est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 Février 2020

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service  
  
Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-01-31-004

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau du moulin de  
La-Charité-sur-Loire établi sur la rivière Douceline sur le  
territoire des communes de La Marche et de  
La-Charité-sur-Loire



**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**  
Service eau, forêt, biodiversité

**A R R Ê T É**  
**portant abrogation du règlement d'eau du moulin de La-Charité-sur-Loire  
établi sur la rivière Douceline sur le territoire des communes de La Marche  
et de La Charité-sur-Loire**

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour les années 2016-2021 ;

**VU** le règlement d'eau du moulin de La Charité en date du 19 novembre 1864 ;

**VU** le rapport de visite établi par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 8 novembre 2019 ;

**VU** le courrier du Directeur départemental de la Nièvre en date du 11 juin 2015, attribuant le règlement d'eau du moulin à la commune de La Charité-sur-Loire ;

**VU** le courrier du Directeur départemental de la Nièvre en date du 13 novembre 2019 à la commune de La Charité-sur-Loire, transmettant pour observations éventuelles, sous un délai d'un mois, le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau du moulin de La Charité-sur-Loire ;

**VU** l'absence d'observation de la commune de La Charité-sur-Loire sur le projet d'arrêté d'abrogation ;

**VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 31 décembre 2019 au 16 janvier 2020 au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations hydrauliques du moulin de La Charité constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les activités, pour lesquelles les autorisations et droits d'eau du moulin de La Charité ont été accordés, ont cessé ;

**CONSIDÉRANT** que l'état des installations hydrauliques associées au moulin de La Charité ne permet pas le respect d'un règlement d'eau et l'utilisation de la force motrice de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que ces installations sont en état de ruine avéré ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de clarifier la situation administrative de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration écologique de la Douceline, nécessaire pour l'atteinte de l'objectif de bon état écologique du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes « Cœur de Loire », porteuse du contrat territorial Vrille, Nohain, Mazou, s'engage à mener une opération de restauration hydromorphologique du milieu de la zone d'influence des installations hydrauliques du moulin de La Charité ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 :**

Le règlement d'eau de l'ancien moulin de La Charité (parcelle cadastrée AX469) établi sur une dérivation de la rivière « la Douceline » sur le territoire des communes de la Marche et de La Charité-sur-Loire est abrogé et définitivement perdu.

### **ARTICLE 2 :**

La remise en état du site sera effectuée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, par la communauté de communes « Cœur de Loire ». A défaut d'accord de la commune de La Charité-sur-Loire, l'administration prescrira toutes mesures de remise en état du site, selon les dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, aux frais et à la charge de la commune. La remise en état visera notamment la restauration de la continuité écologique et sera effectuée de telle sorte qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de La Marche et de La Charité-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 :**

La décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas à Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
MM. les Maires des communes de La Marche et de La Charité-sur-Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 31 JAN. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS



Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-03-001

AIP portant adhésion de communautés de communes au  
SM Yonne Median



PRÉFET DE L'YONNE  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCL/2020/0128  
portant adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne  
et de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe  
au syndicat mixte Yonne Médian**

**Le Préfet de l'Yonne,**  
Chevalier de l'Ordre de la Légion  
d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**La Préfète de la Nièvre,**  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1, L.5214-27 et L.5211-18 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre, Madame Sylvie HOUSPIC ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2312 du 17 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte Yonne Médian » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne en date du 5 avril 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte Yonne Médian ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 23 septembre 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte Yonne Médian ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte Yonne Médian en date des 23 septembre 2019 et 14 novembre 2019 se prononçant respectivement sur la demande d'adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et sur la demande d'adhésion de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte Yonne Médian ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes de l'Aillantais, de la communauté de communes Serein et Armance et de la communauté de communes Puisaye-Forterre se prononçant sur les demandes d'adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte Yonne Médian ;

CONSIDERANT que par délibérations des 23 septembre 2019 et 14 novembre 2019, le comité syndical du syndicat mixte Yonne Médian a respectivement accepté la demande d'adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et la demande d'adhésion de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte Yonne Médian ;

CONSIDERANT que les délibérations du comité syndical ont été notifiées à l'ensemble des membres du syndicat mixte Yonne Médian qui disposaient d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'admission de ces deux nouveaux membres ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la communauté de communes de l'Aillantais, de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Serein et Armance et de la communauté de communes Puisaye-Forterre se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne au syndicat mixte Yonne Médian ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la communauté de communes de l'Aillantais, de la communauté de communes du Jovinien et de la communauté de communes Puisaye-Forterre se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte Yonne Médian ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision des membres ne s'étant pas prononcés est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales relatives à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte sont respectées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre ;

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : La communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe sont autorisées à adhérer au syndicat mixte Yonne Médian.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le président du syndicat mixte Yonne Médian et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait, le - 3 FEV. 2020

A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne,

  
Henri PRÉVOST

A Nevers,

La Préfète de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS



# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-02-05-001

AP portant habilitation de la SARL BOOMING à réaliser  
les analyses d'impact des projets d'aménagement  
commerciaux en application du III de l'art L752-6 du code  
de commerce

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
Pôle mutations économiques et emploi

**AP N° 58 2020**

*Habilitation n° HAI-SARL BOOMING-58-23-2020-02- 35*

**A R R Ê T É**

**portant habilitation de la SARL BOOMING à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

---

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 10 janvier 2020, par la SARL BOOMING, domiciliée 43 B rue du Rabin Sichel à Phalsbourg (57370), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;
- CONSIDERANT** que la SARL BOOMING dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;
- CONSIDERANT** que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société SARL BOOMING, domiciliée 43 B rue du Rabin Sichel à Phalsbourg (57370), représentée par M. Arnaud LEMOUNAUD, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

### ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est *HAI-SARL BOOMING-58-23-2020-02-05*

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

### ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle mutations économiques et emploi).

### ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-6, R752-6-1, et R752-6-2 du code de commerce.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le                    - 5 FEV. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Alain BROSSAIS**

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-31-002

Arrêté apportant des modifications à l'arrêté du 30 août  
2019 instituant les bureaux vote et emplacements affichage  
dans le département de la Nièvre.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation

Et des collectivités locales

Bureau des Collectivités Locales, des Elections,

et des Activités Réglementées

Affaire suivie par : Marie-Madeleine PARAY

mél : [elections@nievre.pref.gouv.fr](mailto:elections@nievre.pref.gouv.fr)

☎ : 03.86.60.71.30

N° 58-2020- 01-31-002

## ARRÊTÉ

Apportant des modifications à l'arrêté 58-22019-08-30-002 en date du 30 Août 2019 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire ministérielle INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** les demandes de modifications apportées par les communes de Varennes-Vauzelles et de Saint-Eloi ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** Les lieux d'implantation des bureaux de vote N° 6 et 7, fixés par l'arrêté 58-22019-08-30-002 en date du 30 Août 2019 (Annexe 1), sont modifiés pour la commune de Varennes Vauzelles ainsi :

VARENNES-VAUZELLES	8	n°1 - Centre Gérard Philippe - grande salle	54 avenue Louis Fouchère	Bureau n°1 - Centre Gérard Philippe - Grande salle - Varennes Vauzelles
		n°2 - Centre Gérard Philippe - grande salle	54 avenue Louis Fouchère	
		n°3 - Croit Cizeau - salle A.Malraux	5 rue André Malraux	
		n°4 - Ecole Paul Langevin (rdc)	15 avenue Louis Fouchère	
		n°5 - Clos St Louis - salle Baudelaire	Rue Charles Baudelaire	
		n°6 - Veninges - Salle Marcel Paul	Rue de Verdun	
		n°7 - Veninges - Salle Marcel Paul	Rue de Verdun	
		n°8 - Ecole du bourg de Varennes	Rue du Bourg	

**Article 2 :** Les bureaux de vote ainsi déterminés serviront pour toutes les élections politiques susceptibles d'être organisées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX - TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80  
<http://www.nievre.gouv.fr>

**Article 3 :** L'emplacement d'affichage N° 2, tel qu'indiqué en annexe 2 de l'arrêté 58-22019-08-30-002 en date du 30 Août 2019, est modifié ainsi pour la commune de Saint -Eloi :

SAINT-ELOI	1	Nevers 2	5	n°1 - Rue de la Gare - <i>salle polyvalente</i> n°2 - Chemin du Bois Bouchot - <i>mairie</i> n°3 - Hameau de Trangy - <i>croix de Trangy</i> n°4 - Aubeterre - <i>lavoir</i> n°5 - La Baratte - <i>rue Saint Fiacre</i>
------------	---	----------	---	---

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-Sur-Loire, ainsi que les maires des communes du département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **31 JAN. 2020**  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-20-004

arrêté interprefectoral portant représentation substitution de  
la CA de Moulins au SIVOM Sologne Bourbonnaise



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER  
PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales  
Bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale

n° 131 / 2020

## ARRETE

constatant la représentation-substitution, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la communauté d'agglomération Moulins Communauté, au sein du SIVOM eau et assainissement de la Sologne Bourbonnaise, pour les communes de Bessay-sur-Allier, Chapeau, Chevagnes, Chézy, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Englèvre, Gouise, La Chapelle-aux-Chasses, Lusigny, Montbeugny, Neuilly-le-Réal, Paray-le-Frésil, Saint-Martin-des-Lais, Thiel-sur-Acolin, Toulon-sur-Allier et Yzeure, au titre de la compétence eau potable

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.5216-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1949 autorisant la création d'un syndicat entre les communes de Beaulon, Bessay-sur-Allier, Chassenard, Chézy, Coulanges, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Englèvre, Gennetines, Gouise, La Chapelle-aux-Chasses, La Ferté-Hauterive, Lusigny, Mercy, Molinet, Montbeugny, Monétay-sur-Loire, Paray-le-Frésil, Pierrefitte-sur-Loire, Saint-Ennemond, Saint-Gérand-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Vouzance, Saint-Loup, Saint-Martin-des-lais, Saint-Pourçain-sur-Besbre, Saligny-sur-Roudon, Thiel-sur-Acolin, Toulon-sur-Allier, Vaumas et Yzeure, dénommé syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Sologne Bourbonnaise, ayant pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable ;

Préfecture de l'Allier, - 2, Rue Michel de l'Hospital - CS 31 649 - 03 016 MOULINS CEDEX  
Téléphone 04 70 48 30 00 - Télécopie 04 70 20 57 72  
Site internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) / Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h



**Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1956 autorisant l'adhésion au SIAEP de la Sologne Bourbonnaise des communes de Chapeau, Chevagnes, Le Pin et Neuilly-le-Réal ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 3755/62 du 1<sup>er</sup> octobre 1962 autorisant le retrait du SIAEP de la Sologne Bourbonnaise de la commune de Toulon-sur-Allier ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 1175/64 du 23 mars 1964 autorisant le retrait du SIAEP de la Sologne Bourbonnaise des communes de Gennetines et Saint-Ennemond ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 1647/71 du 15 avril 1971 autorisant l'extension de la compétence du SIAEP de la Sologne Bourbonnaise à la gestion et à l'entretien des réseaux d'assainissement des communes adhérentes qui disposent de tels réseaux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2448/75 du 4 mars 1975 autorisant l'adhésion au SIAEP de la Sologne Bourbonnaise de la commune de Toulon-sur-Allier ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 5523/86 du 4 décembre 1986 autorisant la modification des statuts du SIAEP de la Sologne Bourbonnaise en portant extension à l'assainissement de l'objet initialement prévu et dénommant désormais le syndicat, syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Sologne Bourbonnaise ;**

**Vu l'arrêté inter préfectoral n° 224/91 du 28 janvier 1991 autorisant l'adhésion au SIVOM de la Sologne Bourbonnaise des communes du département de la Nièvre, Cossaye, Laménay-sur-Loire et Lucenay-les-Aix ;**

**Vu l'arrêté inter préfectoral n° 403/92 du 12 février 1992 autorisant la modification de l'article 11 des statuts du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise, pour ce qui concerne le pouvoir de vote donné aux délégués suppléants en l'absence des délégués titulaires ;**

**Vu l'arrêté inter préfectoral n° 3660/2018 du 28 décembre 2018 portant retrait de la communauté d'agglomération Moulins Communauté de 3 syndicats dont le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 39/2019 du 9 janvier 2019 conférant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier ;**

**Considérant qu'en application de l'article L.5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**

**Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 du CGCT, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent ;**

**Considérant** que le SIVOM eau et assainissement de la Sologne Bourbonnaise, exerçant les compétences eau et assainissement, est composé de 35 communes dont 16 (Bessay-sur-Allier, Chapeau, Chevagnes, Chézy, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Gouise, la Chapelle-aux-Chasses, Lusigny, Montbeugny, Neuilly-le-Réal, Paray-le-Frésil, Saint-Martin-des-Lais, Thiel-sur-Acolin, Toulon-sur-Allier et Yzeure) lui ont confié la compétence eau et sont membres de Moulins Communauté ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier et du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération Moulins Communauté est substituée au sein du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise, pour ce qui concerne la compétence eau, aux communes suivantes :

- Bessay-sur-Allier, Chapeau, Chevagnes, Chézy, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Gouise, la Chapelle-aux-Chasses, Lusigny, Montbeugny, Neuilly-le-Réal, Paray-le-Frésil, Saint-Martin-des-Lais, Thiel-sur-Acolin, Toulon-sur-Allier et Yzeure.

**Article 2** : la représentation-substitution des communes précitées par Moulins communauté au sein du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise entraîne, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, une modification de la nature juridique du syndicat, lequel devient syndicat mixte fermé au sens des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et de l'Allier, la Directrice départementale des territoires de l'Allier, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, les directrices départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier et de la Nièvre, le Président du SIVOM Eau et Assainissement de la Sologne Bourbonnaise, le Président de Moulins Communauté ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de la Nièvre.

Nevers, le 20 JAN. 2020

Moulins, le 20 JAN. 2020

La Préfète

La Préfète



Sylvie HOUSPIC



Marie-Françoise LECAILLON



Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-04-001

Arrêté portant mise en demeure à la Société GRATIAS  
PROPULSE, située à GIMOUILLE,  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du  
23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales  
applicables aux installations classées pour la protection de  
l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°  
4718 de la nomenclature des installations classées

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et Guichet unique ICPE

58-2020-02-04-001

**ARRÊTÉ**

portant mise en demeure à la Société GRATIAS PROPULSE, située à GIMOUILLE,  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux  
prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement  
soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé du 8 juillet 2019 actant le fonctionnement des installations au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4718-1-b de la nomenclature des installations, suite à la modification de la nomenclature par le décret du 21 novembre 2017 susvisé ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 janvier 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les points 2.12.A, 2.5, 3.1, 3.2 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié susvisé qui disposent :

- point 2.12.A : « Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol. » ;
- point 2.5 : « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours » ;
- point 3.1 : « En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. » ;

- point 3.2 : *« L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :  
- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ;  
- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique). » ;*
- point 4.8 : *« Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.  
Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant. » ;*

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 18 décembre 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté :

- point 2.12.A : les aires de stockage ne sont pas matérialisées au sol ;
- point 2.5 : aucun dispositif, ni aucun aménagement, n'a été mis en place afin que l'accès puisse être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ;
- point 3.1 : l'aire de stationnement n'est pas équipée d'une détection feu ;
- point 3.2 : les clôtures autour des installations ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 ;
- point 4.8 : il n'existe pas de consignes définissant les modalités mises en œuvre pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, ni de consigne définissant les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 2.12.A, 2.5, 3.1, 3.2 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRATIAS PROPULSE de respecter les prescriptions des points 2.12.A, 2.5, 3.1, 3.2 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET**

La société GRATIAS PROPULSE, exploitant une installation de stockage de gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 en récipients à pression transportables, sise route départementale 76, parcelle cadastrale 6 de la section AH de la commune de GIMOUILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.12.A, 2.5, 3.1, 3.2 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié susvisé selon l'échéancier suivant :

Référence de l'article de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005	Délai à compter de la notification du présent arrêté
2.12.A	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
2.5	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
3.1	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
3.2	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.8	1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

## **ARTICLE 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, dans le cas où le présent arrêté serait soumis à un contentieux de pleine juridiction, il ne sera déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de GIMOUILLE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la société GRATIAS PROPULSE, à Mme l'adjointe à la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 FEV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-31-001

Arrêté relatif à une autorisation spécifique pour des  
journées de quêtes sur la voie publique - année 2020

*AUTORISATION SPECIFIQUE quête*





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

Dossier suivi par : Florence HILAIRE  
Tél : 03.86.60.71.95

2020 - P - 112

## **ARRÊTÉ**

**Relatif à une autorisation spécifique pour des journées de quêtes  
sur la voie publique - année 2020**

**La PRÉFÈTE de la NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;
- **VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- **VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-08-08-001 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-P-111 en date du 30 janvier 2020 relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 ;
- **VU** la circulaire n°INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre du dispositif ;
- **VU** la correspondance du 09 janvier 2020 du ministère de l'intérieur ;
- Considérant l'absence de publication, au Journal Officiel de la République française, de l'avis ministériel relatif au calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;
- **SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les quêtes et ventes d'objets sans valeurs marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.


**Article 2** : Une autorisation spécifique relative aux journées nationales de quêtes sur la voie publique est prévue pour l'organisme l'œuvre Bleuets de France pour le mercredi 11 mars 2020 en plus des dates prévues dans le calendrier national.

**Article 3** : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mesdames et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 31 JAN. 2020  
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-30-001

Arrêté relatif au calendrier des journées de quêtes sur la  
voie publique - année 2020

*calendrier des journées de quêtes sur la voie publique année 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

Dossier suivi par : Florence HILAIRE  
Tél : 03.86.60.71.95

2020 - P - 111

## ARRÊTÉ

Relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique  
pour l'année 2020

La PRÉFÈTE de la NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;
- **VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- **VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-08-08-001 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- **VU** la circulaire n°INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre du dispositif ;
- **VU** le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020, transmis par le ministère de l'intérieur ;
- Considérant l'absence de publication, au Journal Officiel de la République française, de l'avis ministériel relatif au calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;
- **SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les quêtes et ventes d'objets sans valeurs marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

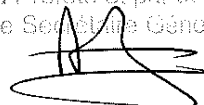
**Article 2** : L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique, annexé au présent arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 3** : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mesdames et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 JAN. 2020  
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

## Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 6 janvier au dimanche 16 février <b>Avec quête le 15 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 6 mars au dimanche 17 mai <b>Avec quête :</b> <b>Les 28 mars, 29 mars, 4 avril, 5 avril, et 16 mai.</b>	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 2 mars au dimanche 8 mars <b>Avec quête les 7 et 8 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 09 mars au dimanche 15 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars <b>Avec quête les 21 et 22 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 30 mars au dimanche 12 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2020 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge  (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Samedi 6 juin au dimanche 14 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 1er au dimanche 7 juin <b>Avec quête les 6 et 7 juin</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 18 mai au dimanche 31 mai <b>Avec quête les 30 et 31 mai</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au dimanche 7 juin <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Dimanche 14 juin et lundi 15 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 15 juin au dimanche 28 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France  <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre <b>Avec quête les 19, 20 et 21 septembre</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis  U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 7 novembre au vendredi 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre <b>Avec quête les 22 et 29 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 6 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut





Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-04-002

arrêté renouvellement d'autorisation d'utilisation  
d'explosifs carrière Les Bois des Huets ENTRAINS SUR  
NOHAIN 2020

*arrêté renouvellement d'autorisation d'utilisation d'explosifs carrière Les Bois des Huets  
ENTRAINS SUR NOHAIN 2020*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

### PRÉFECTURE

Cabinet de la Préfète

#### BUREAU DES SÉCURITÉS SÉCURITÉ PUBLIQUE

Affaire suivie par Christian RASPAUD

tél : 03 86 60 70 89

mail : christian.raspaud@gmail.com

### ARRETE

#### **portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice du Groupe OMYA S.A.S. pour la carrière du Bois des Huets à ENTRAINS SUR NOHAIN (58)**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;
- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu** la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;
- Vu** le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;
- Vu** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

**Vu** le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

**Vu** le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015030-001 en date du 30 janvier 2015, autorisant le Groupe OMYA S.A.S. à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception sur le site de la carrière du Bois des Huets à ENTRAINS SUR NOHAIN (58) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 58 2019 08 29 005 en date du 29 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BARRAUD, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**Vu** la demande en date du 17 décembre 2019, présentée par M. Yves DEBRAINE, agissant en qualité de Directeur Technique des Travaux au sein du Groupe OMYA S.A.S., situé RD 168 à ENTRAINS SUR NOHAIN visant à obtenir l'autorisation susvisée,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Groupe OMYA S.A.S. représenté par M. Yves DEBRAINE, Directeur Technique des Travaux, est autorisé à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur la carrière du Bois des Huets, sur le territoire de la commune de ENTRAINS SUR NOHAIN (Nièvre), pour l'abattage en grande masse de matériaux.

**Article 2** : Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Yves DEBRAINE,
- M. Sylvain LETEUR,
- M. Julien MICHEL.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein du Groupe OMYA S.A.S.. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

### **Article 3** :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- . Explosifs : 2 500 kg
- . Détonateurs électriques : 80 unités de type DAVEYDET – MI ou DUAL DELAY
- . Cordeau détonant : 250 m de cordeau détonant (20 g d'explosifs par mètre)

Le nombre maximum de livraisons autorisées annuellement est fixé à 110 à raison de 9 expéditions par mois.

### **Article 4** :

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur TITANOBEL EXPLOSIFS France, 11 chemin de Chaillot 89140 MICHERY ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

### **Article 5 :**

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

### **Article 6 :**

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

### **Article 7 :**

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Le gardiennage permanent sera assuré par les soins de la société. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

### **Article 8 :**

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-mêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi de produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

### **Article 9 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisées les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leur modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

### **Article 10 :**

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police. La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

**Article 11 :**

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est **valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 2 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

**Article 12 :**

Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

**Article 13 :**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Sous-Préfet de Clamecy,
- Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Unité Territoriale Nièvre-Yonne - Subdivision de la Nièvre,
- Le maire d'Entrains sur Nohain,
- Le Lieutenant-colonel, délégué militaire départemental,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Le Directeur départemental des finances publiques.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée au Groupe OMYA S.A.S., situé Usine d'Entrains sur Nohain, RD 168 à ENTRAINS SUR NOHAIN (58410).

**ARTICLE 14 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification et selon les voies de recours ci-dessous :

- **un recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités – 40, rue de la Préfecture – 58020 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– secrétariat général – service central des armes – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – 21016 DIJON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le **04 FEV. 2020**

Pour la Préfète, par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-03-003

délégué de l'administration

*modifiant l'arrêté n° 2019-Ch-Ch/29*

Sous-Préfecture de Château-Chinon  
N° 2019 -CH - CH-17

## ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté N°2019 - CH-CH /29 du 14 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Château-Chinon**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune concernée ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Nevers ;

Vu l'arrêté N°2019-CH-CH 29 du 14 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Château-Chinon ;

Vu la demande présentée par la commune de Saint-Brisson en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant délégation de signature à Mme Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

## ARRÊTE

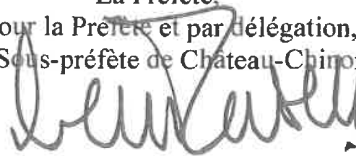
**Article 1er** : L'arrêté 2019-CH-CH-29 en date du 14 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

- SAINT- BRISSON : M. Jean-Claude CHAMPENOIS conseiller municipal est désigné suppléant de Mme Françoise BRISSET.

**Article 2** : La Sous-préfète de Château-Chinon et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon le 03 février 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON



<b>Communes</b>	<b>Cantons</b>	<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du TGI</b>
Achun	Château-Chinon	M. Olivier LARUE	Mme Michèle MARTIN	M. Philippe JOYEUX
Alligny-en-Morvan	Château-Chinon	Mme Marie-Paule BARD	Mme Chantal BAHOUR	Mme Marinette BARD
Alluy	Château-Chinon	M. Emmanuel PERRIN	M. Daniel MENNE	Mme Monique GUYOT
Arleuf	Château-Chinon	Mme Brigitte DUVERNOY	Mme Colette MOUROT	Mme Denise PASQUELIN
Aunay-en-Bazois	Château-Chinon	Mme Denise LEFORTIER	M. Pascal COLLIGNON	Mme Catherine MOREAU
Avrée	Luzy	M. Michaël DUMONT	Mme Joëlle FRESSE	Mme Bernadette CHATEAU
Bazoches	Corbigny	Mme Sabine LEON-DUFOUR	Mme Lucette SAUTEREL	Mme Florence FATOUT
Biches	Château-Chinon	M. Nicolas DESOINDRE	M. Marcel FALCON	Mme Gisèle VIEUX
Blismes	Château-Chinon	M. Jean-Georges MONERAU	Mme Karine NOACCO	Mme Michèle TACHE
Brassy	Corbigny	Mme Isabelle LINDNER	Mme Chantal SERGENT	Mme Françoise MATTEI
Brinay	Château-Chinon	M. Roger FOURNET	Mme Catherine MICHOT	M. Jean-Paul MILLET
Chaloux	Corbigny	Mme Elisabeth LOUDENOT	Mme Evelyne VINCENT	M. Franck THIBAUT
Charrin	Luzy	M. Christophe AUGER	M. Philippe GARÇON	Mme Colette BRIET
Château-Chinon Campagne	Château-Chinon	M. Nicolas GODARD	M. Michel GIRARD	M. Guy GIRARD
Châtillon-en-Bazois	Château-Chinon	M. Dominique DETRET	Mme Marie-Claude SAVE	Mme Chantal MARIE
Châtin	Château-Chinon	Mme Evelyne GAUTHRON	Mme Justine DESMARIAUX	Mme Ghislaine CORNIER
Chaumard	Château-Chinon	Mme Nathalie MONTCHARMONT	Mme Corinne GUDIN	Mme Amandine MURATI
Chiddes	Luzy	Mme Adeline CLEMENT	Mme Arlette LANGILIER	Mme Solange LAUDET
Chouigny	Château-Chinon	M. Benoît BLANDIN	M. Noël DE HARO	M. Gérard VACHERON
Corancy	Château-Chinon	M. Henryk BLICHARSKI	M. Daniel ZIMMER	Mme Sylvie LETELLIER
Dommartin	Château-Chinon	Mme Sandrine CHEVRIER	Mme Brigitte BERNU-CHABOD	M. Georges BLONDEAU
Dun-les-Places	Corbigny	Mme Nicole JOYOT	M. Gaëtan ROUSSEAU	M. Yves LAHAYE
Dun-sur-Grandry	Château-Chinon	Mme Michèle SCHMITT	M. Lionel GRIMOND	Mme Colette BROSSIER
Empury	Corbigny	M. Philippe BOULET	M. André JEANNOT	M. Patrice COLOMB
Fâchin	Château-Chinon	Mme Cécile NENGE	Mme Micheline GAVILLET-MARQUIS	Mme Annick BONDOUX
Fléty	Luzy	M. Cédric VADROT	M. Jean-Michel DUNET	M. Christian TINOT
Fours	Luzy	M. José MURAT	M. Gilles ROUZEAU	M. Michel ROUX
Gien-sur-Cure	Château-Chinon	M. Christian de BROUX	M. Serge COUSSINET	Mme Ghislaine BERTRAND
Glux-en-Glenne	Château-Chinon	Mme Mathilde NOUVEL	Mme Lucienne GUICHARD	Mme Annie DOREAU
Gouloux	Château-Chinon	Mme Pauline LUCAS	Mme Céline CHAUMIEN	Mme Ginette MARCHAND
Isenay	Luzy	M. Thierry BONNET	M. Joël VADROT	Mme Anne-Marie LAFAYE
Lanty	Luzy	M. David OUVRIE	Mme Jeannine AYMONIN	Mme Magali OUVRIE

<b>Communes</b>	<b>Cantons</b>	<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du TGI</b>
Larochemillay	Luzy	Mme Josiane BOIZARD	Mme Viviane LAFFAYE	M. Gérard BOIZARD
Lavault-de-Frétoy	Château-Chinon	M. Michel LAMBERT	Mme Denise JADOT	Mme Simone RATEAU
Limanton	Château-Chinon	Mme Evelyne VERMENOT	M. Frédéric BONDOUX	Mme Madeleine LINARES
Marigny-l'Eglise	Corbigny	M. Michel PLOUZOT	M. Daniel ROBERT	M. Bruno HENRY
Maux	Château-Chinon	Mme Danièle PERAUDIN	Mme Liliane DELHOSTAL	M. Denis LOISEAU
Millay	Luzy	M. Guy COURAULT	M. François MONTCHARMONT	M. Bernard BERTHIER
Montambert	Luzy	M. Jean-Jacques PERROT	M. René COLLETTE	M. Maurice BLANDIN
Montapas	Château-Chinon	Mme Valérie MIELLE	M. Bernard LACHAUD	M. Jean-Pierre BACHELIER
Montaron	Luzy	Mme Rosanne LEMAÎTRE	M. Daniel JOLLY	M. Michel CLOIX
Mont-et-Marré	Château-Chinon	M. Daniel NOVELLI	Mme Monique BONNET	Mme Rose FILLOT
Montigny-en-Morvan	Château-Chinon	Mme Isabelle MALIGNE	Mme Denise VIAUNEE	M. Thierry MARTINEZ
Montigny-sur-Canne	Luzy	Mme Béatrice GUEUGNON	M. Jean TROCHEREAU	Mme Andrée CYPRES
Montsauche-les-Settons	Château-Chinon	Mme Marie-Claudine BOUCHE-PILLON	M. Jean-Louis GADREY	M. Dominique LE GALLE
Moux-en-Morvan	Château-Chinon	Mme Aurélie BIDAU	M. Michel TOURSCHER	M. Alain PERROT
La Nocle-Maulaix	Luzy	M. Jean-Paul BUFFET	Mme Odette SOUILLARD	M. Jacques PERRIN
Onlay	Château-Chinon	M. Jean-François THIBAUDIN	Mme Marie-France COCHAUT	M. Serge ROBERT
Ougny	Château-Chinon	M. Michel THUILLIER	M. Didier THIONNET	M. François MACADRE
Ouroux-en-Morvan	Château-Chinon	M. Bernard LAVIGNE	M. Jean-Paul BERLO	M. Bernard MACHECOURT
Planchez	Château-Chinon	M. Robert DUCHESNE	Mme Muriel LIBRERO	Mme Francette MARATRAT
Poil	Luzy	M. Michel CHATEAU	M. Philippe COURAULT	M. Emmanuel PACAUD
Préporché	Luzy	Mme Delphine LAVALETTE	M. Gilles LORIOT	M. Didier BUIRON
Rémilly	Luzy	M. Didier DAUTELOUP	M. Christophe BRANCHEREAU	Mme Marie-Emmanuelle MONCOUYOUX
Saint-Agnan	Château-Chinon	M. Georges BONIN	M. François FALCONNET	Mme Jeanne PELISSIER
Saint-André-en-Morvan	Corbigny	M. Arnaud JOLLY	M. Jean-François MAURICE	Mme Josiane HEBERT
Saint-Brisson	Château-Chinon	Mme Françoise BRISSET	M. Claude BEAUPIN	M. Jean-Marc GALLEGO
Saint-Gratien-Savigny	Luzy	M. Pierre RACOUCHOT	Mme Annie PELTIER	Mme Séverine DROUARD
Saint-Hilaire-en-Morvan	Château-Chinon	Mme Sarah DOMINGUEZ	Mme Françoise BOUILLOT	Mme Joëlle CAMUS
Saint-Hilaire-Fontaine	Luzy	Mme Marie-Ange GRONNIER	M. Bernard PAIR	Mme Solange PRENVEILLE
Saint-Honoré-les-Bains	Luzy	M. Julien LAURENT	M. Gérard MARTIN	Mme Marie-Claire AFFRAY

<b>Communes</b>	<b>Cantons</b>	<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du TGI</b>
Saint-Léger-de-Fougeret	Château-Chinon	Mme Joëlle FLORY	Mme Marie-Aline FOUFELLE	M. Bernard BONNOT
Saint-Martin-du-Puy	Corbigny	M. Alain RONNEL	Mme Hélène PERONI	Mme Jocelyne MALVICHE
Saint-Péreuse	Château-Chinon	Mme Brigitte BLANDIN	M. Jean-Louis BAZOT	Mme Annie TARTERAT
Saint-Seine	Luzy	M. Olivier SOUILLARD	Mme Chantal MARCONNET	Mme Nathalie DOIRET
Savigny-Poil-Fol	Luzy	Mme Simone CLAISSE	Mme Emma RIGOLLET	Mme Andrée FOURIER
Semelay	Luzy	Mme Isabelle EPINAT	Mme Yvette JUDAS	M. Joël ROUZEAU
Sermages	Luzy	Mme Nadège ROUSSEAU	Mme Lisa ADAMKIEWICZ	M. Gilbert GRIMOND
Tamnay-en-Bazois	Château-Chinon	M. Jean-Pierre DIOUX	M. Daniel RAYMOND	M. Bernard DEMON
Tazilly	Luzy	M. Michel LABOUTIERE	Mme Monique JEANNIN	M. Georges SOTTY
Ternant	Luzy	Mme Christelle VILAIN	M. Eric LACOMBRE	M. Jean-François BERGER
Thaix	Luzy	Mme Sylvie DEUX	M. Pierre GORECKI	M. Christian BRIOT
Tintury	Château-Chinon	Mme Céline CHAMPIONNAT	M. Gérard LEBATARD	M. Laurent BAUDOIN
Vandenesse	Luzy	Mme Mireille GALLOIS	Mme Nadine PERRAUDIN	Mme Martine BERTHELOT
Villapourçon	Luzy	Mme Maryline DAUMAS	Mme Michèle GAZET	Mme Geneviève PROVOST
Luzy	Luzy	M. Thierry DESCOURS	M. Roland DAGUIN	Mme Marie-Thérèse MARTIN

Communes	Cantons	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Cercy-la-Tour	Luzy	M. Jean-Michel AGEZ M. Bernard BEAUNEE Mme Marie-Laure PARMENTIER	M. Michel MULOT Mme Florence CIBICK	/
Château-Chinon Ville	Château-Chinon	M. Willy NOURY Mme Catherine VAILLANT Mme Denise SCHIEVER	M. Thierry MARTIN Mme Sandrine BONDOUX	/
Lormes	Corbigny	Mme Danièle PERROT Mme Sophie CONSTANT Mme Florence SAUGERAS	M. Jacques GUIST M. Marcel STEPHAN	/
Moulins-Engilbert	Luzy	Mme Agnès MARCEAU Mme Cécile DUSSAULE Mme Aude BRIET	Mme Jocelyne LOISEAU	M. André LARGE

SDIS de la Nièvre

58-2020-01-23-001

Arrêté n°2020-SDIS-7

*Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu Périlleux et Montagne du département de la Nièvre, pour l'année 2020*



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la NIEVRE  
Groupement Gestion des Risques

## ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu Périlleux et Montagne du département de la Nièvre, pour l'année 2020

N° 2020-SDIS-7

*La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide de doctrine opérationnelle DGSCGC/DSP/SDDRH/BDFE/NP du mois d'avril 2019 relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne ;
- VU** la note d'information n° DSC 8/JJD/MS n° 93 - 1397 du 9 août 1993, concernant le Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) ;
- VU** les entraînements effectués dans l'année 2019 par l'équipe départementale SMPM ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

## ARRETE

**Article 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'Intervenants en Milieu Périlleux et Montagne du Département de la Nièvre, pour l'année 2020, s'établit comme suit, en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis :

Pour l'ensemble des intervenants : Avoir suivi un entraînement annuel collectif minimal de 10 exercices dont 5 au moins sur site (1 entraînement de nuit) au sein d'une unité SMPM. Les exercices sont judicieusement répartis sur les 12 mois francs précédant la date d'effet de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle. Ces entraînements n'ont pas une durée effective inférieure à 4 heures - trajet exclu. Sont également comptabilisées dans ces exercices toutes les interventions opérationnelles d'une durée supérieure ou égale à 4 heures.

### CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SMPM

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir satisfait au test annuel défini au paragraphe 3.4.2 du GNR GRIMP

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
CANNONE Romuald	Adjudant	Conseiller Technique SMPM - IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI

### CHEFS D'UNITE SMPM IMP3

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir satisfait au test annuel défini au paragraphe 3.3.3 du GNR GRIMP

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
CHAUFOURNIER Yan	Adjudant-chef	Chef d'Unité IMP 3 - <i>Adjoint au Conseiller Technique -</i>	CIS NEVERS SAINT-ELOI
KENNEDY-VINCENT Raphaël	Adjudant-chef	Chef d'Unité IMP 3 - <i>Adjoint au Conseiller Technique</i>	ETAT-MAJOR
RABIAT Sébastien	Adjudant-chef	Chef d'Unité IMP 3	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
BERQUIER Clément	Caporal	Chef d'Unité IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI

### SAUVETEURS SMPM IMP 2

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir satisfait au test annuel défini au paragraphe 3.2.3 du GNR GRIMP

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
PETITJEAN Bastien	Lieutenant	Equipier IMP 2	CIS LUZY
BOISSEL Thierry	Adjudant-chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
CHAUFOURNIER Ludovic	Adjudant-chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
JACQUEMARD Sophie	Adjudant-chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
SAILLANT Christophe	Adjudant-chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DUPONT Sophie	Adjudant	Equipier IMP 2	CIS NEVERS LA SANGSUE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
VALERO Angélito	Adjudant	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GUY Sébastien	Sergent-chef	Equipier IMP 2	CIS DECIZE
LAGRANGE Anthony	Sergent-chef	Equipier IMP 2	CIS DECIZE
LAURENT Frédéric	Sergent-chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BOIZARD Vincent	Sergent	Equipier IMP 2	CIS LAROCHEMILLAY
DURAND Caroline	Sergent	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LESSIRE Benjamin	Sergent	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BILLON Yan	Caporal	Equipier IMP 2	CIS DECIZE
FERREIRA Alvino	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GOBET Antoine	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
PURNELLE Pascal	Caporal	Equipier IMP 2	CIS LORMES
SIVADON Perrine	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
VIVIEN Anne-Sophie	Caporal	Equipier IMP 2	CIS SAINT-ANDRE EN MORVAN

#### **MEDECIN SMPM IMP 2**

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Observations
BILLIARD Pierre Yves	Lieutenant-Colonel	Médecin IMP 2	ETAT-MAJOR

#### **VETERINAIRE SMPM IMP 2**

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Observations
JUBERT Gilles	Commandant	Vétérinaire IMP 2	CIS CLAMECY

#### **INFIRMIER SMPM IMP 2**

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Observations
GOSSE Mickaël	Infirmier principal	Infirmier IMP 2	CIS LA MACHINE



**Article 2** : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

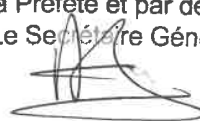
**Article 3** : Seuls les sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu Périlleux et Montagne inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2019-SDIS-40 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'Intervenants en Milieu Périlleux, pour l'année 2019, est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 23 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

SDIS de la Nièvre

58-2020-01-28-005

Arrêté portant tableau d'avancement au grade de  
lieutenant-colonel de SPP de la Nièvre au titre de l'année  
2020

*Arrêté portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de SPP de la Nièvre au titre  
de l'année 2020*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N° 4

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 13 décembre 2019 ,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Nièvre est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Julien TIRLO  
n° 2 – Patrice LAVOLE

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2020

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours de la Nièvre

Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE